

Politique du Transporteur relative aux ajouts au réseau de transport

Preuve suite à la décision D-2015-209

Table des matières

1	Introduction.....	5
2	Ajouts au réseau pour l'intégration de centrales à la Partie IV des <i>Tarifs et conditions</i>	5
2.1	Modalités d'application pour les postes de départ dans les cas où il n'y aurait pas de solde dégagé dans l'agrégation charges-ressources	5
2.2	Ajouts au réseau dans le cadre de programmes d'achat d'électricité	6
3	Ajouts au réseau à la Partie III des <i>Tarifs et conditions</i>	8
4	Ajouts au réseau pour le raccordement de centrales à la Partie II des <i>Tarifs et conditions</i>.....	9
5	Format de suivi des engagements	9
6	Modalités d'établissement et de versement de la contribution	10
7	Attribution des coûts entre différents clients	11
8	Conclusion	12

1 Introduction

Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le « Transporteur ») a présenté à la Régie de l'énergie (la « Régie ») une demande d'approbation relative à sa politique d'ajouts au réseau de transport (la « politique d'ajouts ») dans le dossier R-3888-2014.

La Régie a rendu la décision D-2015-209, le 18 décembre 2015, qui portait sur la phase 1 du dossier précité. Par cette décision, la Régie ordonne au Transporteur de lui soumettre, dans le cadre de la phase 2 du dossier, une preuve sur des sujets abordés lors de la phase 1 et de proposer des libellés à intégrer aux *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec* (les « *Tarifs et conditions* ») pour codifier les éléments de la politique d'ajouts qui ont été approuvés par la Régie.

Pour faire suite à la décision D-2015-209, le Transporteur dépose la présente preuve et propose des modifications aux *Tarifs et conditions*¹. Cependant, certaines conclusions de la décision D-2015-209 font actuellement l'objet de demandes de révision et de sursis d'exécution. Les sujets visés par ces demandes ne font pas partie des pièces produites en l'instance. Sous réserve des décisions à venir relatives à ces demandes, le texte qui suit, quant aux sujets non visés en révision, constitue la preuve du Transporteur et inclut des précisions en ce qui a trait à son interprétation de certains éléments de la décision D-2015-209.

La preuve est présentée à la pièce HQT-1, Document 1, les justifications des modifications aux *Tarifs et conditions* sont produites à la pièce HQT-2, Document 1 et les propositions de modifications aux *Tarifs et conditions*, en versions française et anglaise, sont disponibles aux pièces HQT-2, Documents 2 et 3.

2 Ajouts au réseau pour l'intégration de centrales à la Partie IV des *Tarifs et conditions*

2.1 Modalités d'application pour les postes de départ dans les cas où il n'y aurait pas de solde dégagé dans l'agrégation charges-ressources

Dans la décision D-2015-209, la Régie indique :

« [170] La Régie retient de la preuve que les modalités entourant la contribution pour les postes de départ, prévues à la sous-section 1 de la section B de l'appendice J, continueront d'être appliquées dans le cas des projets de ressources. Elle estime que l'application de ces dispositions demeure appropriée, afin d'éviter un

¹ En ce qui a trait aux ordonnances de modification contenues notamment aux paragraphes 469, 544, 564, 590, 593 et 631 de la décision D-2015-209, le Transporteur en traite à la pièce HQT-2, Document 1, sans élaborer spécifiquement dans la présente preuve.

1 *surdimensionnement des postes de départ, l'objectif recherché depuis le premier*
2 *dossier tarifaire du Transporteur [Référence : Décision D-2002-95, page 293].*

3 *[171] La Régie ordonne au Transporteur de fournir une preuve supplémentaire*
4 *dans le cadre de la phase 2, afin de préciser les modalités d'application pour*
5 *les postes de départ dans les cas où il n'y aurait pas de solde dégagé dans*
6 *l'agrégation charge-ressources. »²*

7 *« [438] En conséquence, la Régie ordonne au Transporteur de proposer, lors*
8 *du dépôt prévu pour la phase 2 du présent dossier, une modification du texte*
9 *des Tarifs et conditions reflétant l'ensemble des conclusions émises à la*
10 *section 5.1 et à la présente section de la décision. »³*

11 Le Transporteur conclut du paragraphe 170 de la décision D-2015-209, que les modalités
12 entourant la contribution pour les postes de départ continuent de s'appliquer. Le montant
13 pour la portion excédant le remboursement admissible pour un poste de départ est donc
14 assumé par le propriétaire de la centrale.

15 En réponse à la demande de la Régie au paragraphe 171 de la décision D-2015-209,
16 le Transporteur souligne que le remboursement admissible pour le poste de départ est
17 imputé au projet à l'année de sa mise en service, au même titre que tous les autres coûts du
18 projet. Ainsi, s'il n'y a pas de solde dégagé dans l'agrégation charges-ressources pour
19 l'année de la mise en service du poste de départ, ce montant sera entièrement exigible
20 d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le « Distributeur »). Cette
21 approche est cohérente avec le paragraphe 438 de la décision D-2015-209.

2.2 Ajouts au réseau dans le cadre de programmes d'achat d'électricité

22 Dans la phase 1 du dossier, il était question du traitement des ajouts au réseau pour
23 l'intégration de centrales en vertu de la Partie IV des *Tarifs et conditions*, en considérant des
24 projets de parcs éoliens réalisés dans le cadre d'appels d'offres du Distributeur ou de
25 dispense d'appels d'offres, pour lesquels la Régie a réservé sa décision⁴ en ce qui a trait à
26 l'estimation de la contribution du Distributeur et les modalités de recouvrement de celle-ci.
27 Dans ces cas, le Distributeur est responsable de la couverture des coûts des ajouts au
28 réseau de transport.

² Décision D-2015-209, section 5.1, pages 47 et 48.

³ Décision D-2015-209, section 6.1, page 108.

⁴ Dossiers R-3631-2007, R-3742-2010, R-3836-2013 et R-3926-2015, dont les décisions D-2007-141, D-2011-165 et D-2011-166, D-2014-045 Motifs et D-2015-119 respectivement.

1 Dans la décision D-2015-209, la Régie indique :

2 « [163] Toutefois, la Régie considère [...] qu'il n'est pas requis de limiter le montant
3 des projets de ressources considéré dans l'agrégation charge-ressources à celui
4 obtenu par application de l'allocation maximale à la puissance à transporter sur le
5 réseau. La Régie ne voit pas non plus l'utilité d'exiger une contribution initiale du
6 Distributeur. »⁵

7 Le Transporteur rappelle que les projets de ressources découlant de programmes d'achat
8 d'électricité du Distributeur (« PAE ») font l'objet, en ce qui a trait à l'application d'une
9 contribution, d'un encadrement différent des projets pour lesquels la Régie a réservé sa
10 décision et, pour lesquels, le Distributeur est responsable de la couverture des coûts des
11 ajouts au réseau.

12 En effet, dans le cadre d'un projet découlant d'un PAE, le producteur est responsable de la
13 couverture des coûts d'intégration de son projet au réseau de transport. Lorsqu'il soumet
14 son projet au Distributeur, il sait qu'il devra payer une contribution au Transporteur, le cas
15 échéant, au-delà du montant maximal applicable en vertu des règles du programme
16 approuvé par la Régie.

17 *Programmes d'achats d'électricité déjà approuvés par la Régie*

18 Comme indiqué à la phase 1 du dossier, l'agrégation charges-ressources ne s'applique pas
19 aux projets de ressources complétés ou en cours.⁶

20 À cet égard, le Transporteur réfère aux règles du *Programme d'achat d'électricité provenant*
21 *de petites centrales hydrauliques* (PAE-2009-01), approuvé par la Régie dans la décision
22 D-2009-094. Ces règles prévoient, comme indiqué au paragraphe 29 de cette décision,
23 que : « Le producteur paiera au Transporteur tout montant supérieur à cette allocation
24 maximum »⁷ en référant à l'appendice J, section A, des *Tarifs et conditions*⁸ alors en
25 vigueur. Ainsi, l'excédent par rapport au montant maximal doit être assumé par le
26 producteur. Les limites applicables aux coûts pour les projets déjà inscrits dans ce PAE
27 doivent être maintenues, afin de ne pas créer un traitement inéquitable entre les producteurs
28 du même PAE et envers le Distributeur. Des modifications ayant pour effet de changer les
29 règles en cours ne peuvent être introduites pour les projets dans le cadre de ce programme
30 approuvé par la Régie.

⁵ Décision D-2015-209, section 5.1, page 46.

⁶ Dossier R-3888-2014, HQT-4, Document 1 (B-0015), page 16, réponse 6.2 et HQT-4, Document 1.1 (B-0035), page 14, réponse 4.1.

⁷ Décision D-2009-094, page 9.

⁸ *Tarifs et conditions* pour l'année 2009, approuvés par la Régie dans la décision R-2009-023, dossier R-3669-2008 – Phase 1.

En ce qui concerne le *Programme d'achat d'électricité produite par cogénération à base de biomasse résiduelle* (PAE-2011-01), tout comme pour le PAE-2009-01, l'excédent par rapport au montant maximal doit être assumé par le producteur en vertu des règles de ce programme approuvé par la Régie dans la décision D-2011-190. Ces règles prévoient, comme indiqué au paragraphe 31 de cette décision, que : « *Tout excédent du coût réel des travaux d'intégration de la centrale au réseau intégré d'Hydro-Québec, incluant le remboursement du poste de départ, au-delà de l'allocation maximale en vigueur, sera payable en totalité par le fournisseur.* »⁹

Le Transporteur conclut qu'à l'égard de tous les projets inscrits dans le PAE-2009-01 et le PAE-2011-01, les règles de ces programmes continuent de s'appliquer et que ceux-ci ne sont pas visés par l'agrégation charges-ressources.

Programmes d'achats d'électricité futurs

Le Transporteur prévoit intégrer à l'agrégation charges-ressources du Distributeur les coûts des projets réalisés dans le cadre des futurs PAE, conformément à la décision D-2015-209.

Si la Régie fixait des règles particulières lors de l'approbation d'un futur programme, le Transporteur prévoit ajuster sa pratique pour ce programme afin de s'y conformer.

3 Ajouts au réseau à la Partie III des Tarifs et conditions

Dans la décision D-2015-209, la Régie indique :

« [44] **La Régie ordonne donc au Transporteur, dans le cadre de la phase 2 du présent dossier, de préciser, pour chacune des problématiques, les dispositions qui s'appliquent à la clientèle qui se prévaut de la Partie III des Tarifs et conditions et de soumettre une proposition de modifications du texte en conséquence.** »¹⁰

Pour donner effet à ce paragraphe de la décision D-2015-209, le Transporteur n'a qu'une modification à apporter à l'article 32.4 de la Partie III concernant l'application de l'appendice J.

« **32.4 Procédures d'étude d'avant-projet :** [...] Une fois terminée, l'étude d'avant-projet inclura une estimation de bonne foi (i) de la part adéquate du client admissible quant au coût des ajouts au réseau requis qu'il devra rembourser au Transporteur conformément aux principes applicables de l'appendice J des présentes et (ii) du délai requis pour terminer cette construction et commencer à fournir le service demandé. [...] »

⁹ Décision D-2011-190, page 10.

¹⁰ Décision D-2015-209, section 2, page 18.

4 Ajouts au réseau pour le raccordement de centrales à la Partie II des Tarifs et conditions

1 Dans la décision D-2015-209, la Régie indique :

2 « [214] **La Régie ordonne au Transporteur, dans le cadre de la phase 2 du**
3 **présent dossier, de modifier le texte des Tarifs et conditions afin qu'il reflète**
4 **l'opinion émise dans la présente section. »**¹¹

5 Certaines des conclusions de la décision D-2015-209 font actuellement l'objet de demandes
6 de révision¹² et de sursis d'exécution¹³ pendantes devant la Régie, dont l'adjudication est
7 susceptible d'affecter en partie l'objet et l'instruction de la phase 2. Le Transporteur
8 demande ainsi la suspension partielle de la phase 2¹⁴ concernant les sujets visés par les
9 conclusions découlant notamment de la section 5.3 de la décision D-2015-209.

10 Par ailleurs, en ce qui concerne la section 7 de la décision D-2015-209, elle réfère à la
11 section 5.3 qui fait l'objet de demandes de révision et de sursis d'exécution pendantes
12 devant la Régie et est donc, elle aussi, susceptible d'affecter l'objet et l'instruction de
13 la phase 2.

5 Format de suivi des engagements

14 Dans la décision D-2015-209, la Régie indique :

15 « [407] **En conséquence, la Régie ordonne au Transporteur de déposer, lors de**
16 **la phase 2 du présent dossier, un texte modifié des Tarifs et conditions afin de**
17 **refléter les conclusions de la présente section. En particulier, la Régie ordonne**
18 **au Transporteur de supprimer l'option i) de l'article 12A.2 et d'apporter au texte**
19 **des Tarifs et conditions les ajustements de concordance afin d'assurer la**
20 **cohérence d'ensemble.**

21 **[408] La Régie ordonne également au Transporteur de déposer, lors de la**
22 **phase 2 du présent dossier, une proposition de format de suivi des**
23 **engagements conforme aux dispositions de la présente section. »**¹⁵

24 Tel qu'il appert à la section précédente, le Transporteur souligne que certaines des
25 conclusions de la décision D-2015-209 font actuellement l'objet de demandes de révision et
26 de sursis d'exécution pendantes devant la Régie, dont l'adjudication est susceptible
27 d'affecter en partie l'objet et l'instruction de la phase 2. Le Transporteur demande ainsi la

¹¹ Décision D-2015-209, section 5.3, page 55.

¹² Dossier R-3959-2016, Demande de révision du Transporteur de la décision D-2015-209 (B-0002).

¹³ Dossier R-3959-2016, Demande de sursis d'exécution de conclusions de la décision D-2015-209 (B-0008).

¹⁴ Dossier R-3888-2014 – Phase 2, Demande de suspension partielle du dossier R-3888-2014, Phase 2 (B-0124).

¹⁵ Décision D-2015-209, section 5.4, page 102.

- 1 suspension partielle de la phase 2 concernant les sujets visée par les conclusions découlant
2 notamment de la section 5.4 de la décision D-2015-209.

6 Modalités d'établissement et de versement de la contribution

3 Dans la décision D-2015-209, la Régie indique :

4 « [589] [...] **d'inclure, à son agrégation annuelle charges-ressources, toute mise**
5 **en service partielle, en précisant la capacité et les coûts associés. [...]**

6 **[592] [...] de réviser son calcul de la contribution additionnelle du Distributeur,**
7 **découlant de l'agrégation charges-ressources déposée à l'annexe 1 de la**
8 **pièce B-0016 en appliquant, notamment, la méthodologie retenue dans la**
9 **présente section. »¹⁶**

10 Aux fins du calcul de la contribution du Distributeur découlant de l'agrégation
11 charges-ressources, le Transporteur inclura, à chaque année, l'ensemble des coûts des
12 projets de ressources mis en service au cours de cette même année, sans leur associer
13 de MW de croissance.

14 Cette nouvelle application découle de la décision D-2015-209 de la Régie qui au
15 paragraphe 177, rejette la modalité visant à limiter les coûts des projets de ressources à être
16 intégrés à l'agrégation charges-ressources.

17 Considérant qu'aucun MW de croissance ne sera associé aux projets de ressources,
18 le Transporteur souligne qu'il n'y a pas lieu d'indiquer la capacité associée aux mises en
19 service partielles intégrées à l'agrégation pour de tels projets.

20 En ce qui concerne les projets de charges, leur intégration à l'agrégation se fait de la façon
21 suivante, depuis la mise en place de l'agrégation des projets de charges en 2006.

- 22 • Pour les projets auxquels des MW de croissance sont associés (ajouts réalisés dans
23 des postes satellites et ajouts visant à alimenter des nouvelles charges de clients du
24 Distributeur raccordés directement au réseau de transport), les coûts sont intégrés
25 en une seule fois l'année où l'ajout de capacité au réseau est mis en service et
26 les MW de croissance leur sont alors associés.
- 27 • Pour les projets auxquels aucun MW de croissance n'est associé (ajouts au réseau
28 réalisés en amont des postes satellites), le traitement est similaire à celui proposé
29 pour les projets de ressources, c'est-à-dire que le Transporteur inclut, à chaque
30 année, les coûts des mises en service réalisées au cours de cette même année,
31 sans leur associer de MW de croissance.

¹⁶ Décision D-2015-209, section 9, pages 141 et 142.

7 Attribution des coûts entre différents clients

1 Dans la décision D-2015-209, la Régie indique :

2 *« [697] [...] d'inclure, dans le cadre de la phase 2 du présent dossier une preuve traitant*
3 *de l'opinion ci-dessus formulée et répondant à cette préoccupation. »¹⁷*

4 À la section 10.2 de sa décision D-2015-209, la Régie s'est questionnée sur les implications
5 de la période considérée, en lien avec la concomitance mentionnée dans l'approche du
6 Transporteur, notamment dans le cas de projets visés par le service de transport pour
7 l'alimentation de la charge locale. La Régie s'est dite d'avis que la prise en compte de ce
8 besoin de la charge locale peut impliquer un devancement de projet, dont l'imputation du
9 coût à la charge locale serait questionnable. Elle a ordonné au Transporteur d'inclure, dans
10 le cadre de la phase 2 du dossier, une preuve traitant de l'opinion ci-dessus formulée et
11 répondant à cette préoccupation.

12 D'entrée de jeu, le Transporteur rappelle qu'à ce jour, il s'est présenté un seul cas où des
13 demandes concomitantes impliquant la croissance de la charge locale et celle d'un client de
14 point à point ont été satisfaites par une solution technique commune, soit le projet
15 Saint-Césaire – Bedford¹⁸.

16 Le Transporteur a expliqué, dans le cadre de la phase 1, que la notion de concomitance est
17 reliée à la possibilité, dans le temps et suivant les dates prévues de mises en service, de
18 développer les ajouts requis par différentes demandes dans le cadre d'une solution
19 technique commune optimale. Dans la mesure où la solution technique commune identifiée
20 par le Transporteur permet de répondre en temps opportun aux besoins de services de
21 transport individuels des clients ayant fait les demandes, ces dernières sont définies comme
22 concomitantes¹⁹. Ainsi, la notion de concomitance n'implique pas que les ajouts répondant
23 aux différentes demandes soient requis exactement au même moment, ce qui serait
24 d'ailleurs exceptionnel.

25 En ce qui concerne les besoins liés à la croissance de la charge locale, le Transporteur a
26 mentionné, à l'audience de la phase 1 du dossier, qu'il est en vigie sur une base
27 permanente grâce aux prévisions que lui soumet annuellement le Distributeur.
28 Le Transporteur a ajouté qu'il choisit le moment opportun pour intervenir²⁰ et qu'il dispose à
29 cet effet d'un horizon de quelques années pour réagir et non d'un horizon déterminé à
30 l'année près²¹.

¹⁷ Décision D-2015-209, section 10.2, page 163.

¹⁸ Dossier R-3819-2012, Demande d'autorisation relative au projet Saint-Césaire – Bedford, HQT-1, Document 1 (B-0004) et décision D-2012-152.

¹⁹ Dossier R-3888-2014 – Phase 1, HQT-4, Document 1.3 (B-0049), page 20, réponse 4.1.

²⁰ Dossier R-3888-2014 – Phase 1, A-0042, page 121.

²¹ Dossier R-3888-2014 – Phase 1, A-0040, pages 141 à 142.

1 Le Transporteur précise que l'arrimage susceptible d'être effectué entre les besoins en
2 croissance de différents clients s'inscrit dans le cadre de la planification intégrée du réseau
3 de transport. Le choix du moment opportun pour répondre à un besoin de croissance de la
4 charge locale découle le plus souvent d'un arrimage entre ce besoin de croissance et les
5 besoins de pérennité des installations du Transporteur ou de maintien et amélioration de la
6 qualité du service. Une situation où le choix du moment opportun pour répondre à un besoin
7 de croissance de la charge locale implique un arrimage avec les besoins de croissance d'un
8 autre client ne s'est produite qu'à une seule occasion.

9 Le Transporteur a présenté dans plusieurs dossiers (dont plus récemment dans le dossier
10 R-3934-2015²²) son processus de planification intégrée comme faisant partie intégrante des
11 façons de faire du Transporteur. Ce processus permet d'identifier les solutions les plus
12 optimales et de les réaliser au meilleur coût. Il permet d'avoir une vision globale et de long
13 terme de l'évolution du réseau de transport, tout en assurant la cohérence de l'ensemble
14 des actions nécessaires à la réalisation de sa mission de base.

15 À la lumière de ce qui précède, le Transporteur est d'avis que le fait de toujours considérer
16 que les besoins de croissance de la charge locale se sont manifestés en premier, dans les
17 cas exceptionnels où une solution commune est identifiée en remplacement de solutions
18 individuelles pour répondre à des demandes concomitantes, ne peut se refléter, dans les
19 faits, par un devancement de la réponse au besoin du Distributeur, considérant que le
20 Transporteur dispose d'un horizon de quelques années pour réagir. Cela fait plutôt en sorte
21 de positionner le Distributeur au premier rang dans l'attribution séquentielle des coûts de la
22 solution commune pour les différents clients concernés, et ce en considérant les coûts de la
23 solution individuelle qui aurait satisfait l'unique besoin du Distributeur, conformément à
24 l'approche qui a été retenue dans le projet Saint-Césaire – Bedford²³.

8 Conclusion

25 Le Transporteur est d'avis que sa proposition de modifications au texte des *Tarifs et*
26 *conditions*, ainsi que sa preuve produite en l'instance, répondent aux demandes de la Régie
27 dans la décision D-2015-209 tout en respectant le cadre légal, réglementaire, ainsi que le
28 contexte commercial dans lequel les services de transport sont fournis aux clients. Les
29 propositions du Transporteur au présent dossier visent à permettre la réalisation des ajouts
30 au réseau de façon efficiente et économique afin de répondre à la croissance des besoins
31 des clients tout en assurant la disponibilité et la fiabilité des services de transport.

²² Dossier R-3934-2015, HQT-9, Document 1 (B-0024), pages 5 et 6.

²³ Dossier R-3819-2012, HQT-1, Document 1 (B-0004), page 25.